

ÉLÉPHANT D'AFRIQUE (*Loxodonta africana*)



© Rudi Van Aarde

PROPOSITIONS : CoP17 Prop. 14 Namibie

Supprimer l'annotation sur la population d'éléphants de la Namibie de l'Annexe II en supprimant toute référence à la Namibie dans cette annotation.

RECOMMANDATION D'IFAW : REJETER

PROPOSITIONS : CoP17 Prop. 15 Namibie et Zimbabwe

Modifier l'Annexe II concernant la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe en retirant l'annotation, afin de limiter les compétences de l'Annexe II.

RECOMMANDATION D'IFAW : REJETER

PROPOSITIONS : CoP17 Prop. 16 Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Éthiopie, Kenya,

Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sri Lanka et Ouganda

Inscrire toutes les populations de *Loxodonta africana* (Éléphant d'Afrique) à l'Annexe I en transférant les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I.

RECOMMANDATION D'IFAW : SOUTENIR

PROPOSITIONS : CoP17 Doc. 57.2 - Fermeture des marchés domestiques

L'Angola et al. ont soumis un document qui recommande que « tous les États parties et non-parties, en particulier ceux dont la juridiction prévoit un marché domestique légal de vente d'ivoire ou tout type de commerce domestique de l'ivoire, adoptent d'urgence toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer les marchés et mettre fin au commerce de l'ivoire brut ou travaillé. »



origine, afin d'empêcher l'ivoire d'entrer sur le marché et d'envoyer un message clair, à savoir que le braconnage des éléphants d'Afrique et le trafic de leur ivoire doivent prendre fin ; et

b. mettre au point des protocoles afin de continuer à détruire l'ivoire qui serait obtenu ultérieurement ; »

IFAW CONSIDÈRE QUE TOUS LES STOCKS D'IVOIRE DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS DÈS LORS QUE CELA S'AVÈRE POSSIBLE

PROPOSITIONS : Cop17 Doc. 57.4 - Commerce des éléphants vivants

Le Burkina Faso et al. ont soumis un document qui recommande que « tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant mettent en place des mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, ou toute autre mesure, pour prévenir le commerce illégal et préjudiciable des éléphants vivants, et minimiser les risques de blessures, d'atteintes à la santé ou de traitements cruels d'éléphants vivants dans le cadre du commerce ; » et demande à toutes les parties de convenir que, « concernant le commerce d'éléphants vivants capturés dans la nature, les seuls destinataires qui peuvent être considérés comme étant « appropriés et acceptables » (conformément à la Résolution Conf. 11.20) et comme disposant des « installations adéquates pour abriter et traiter avec soin » ces éléphants en application de l'Article III, paragraphe 3(b) de la Convention [soient] des programmes de conservation in situ ou des aires sécurisées dans la nature et dans les limites de l'aire de répartition naturelle de l'espèce, sauf dans le cas de transferts temporaires liés à des situations d'urgence. »

IFAW PRIE INSTAMMENT LES PARTIES DE SOUTENIR CES MODIFICATIONS IMPORTANTES DE LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP16) RELATIVE AU COMMERCE DES ÉLÉPHANTS VIVANTS

Biologie et distribution

Les éléphants d'Afrique se rencontrent aujourd'hui

IFAW PRIE INSTAMMENT LES PARTIES DE SOUTENIR TOUS LES EFFORTS VISANT À FERMER LES MARCHÉS DOMESTIQUES DE VENTE D'IVOIRE

PROPOSITIONS : CoP17 Doc. 57.3 - Stocks d'ivoire

Le Bénin et al. ont soumis un document qui recommande « aux parties de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution ; l'origine de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ». Le document recommande également « à toutes les parties possédant des stocks d'ivoire gouvernementaux de :

a. détruire tout l'ivoire qui ne sert pas à des fins scientifiques, d'éducation, de mise en œuvre ou d'identification, après prélèvement d'échantillons pour enquête scientifique pour déterminer son

dans 37 pays de l'Afrique subsaharienne. Même si certaines régions de l'Afrique centrale, orientale et australe abritent encore de grandes étendues où vivent les populations d'éléphants, leur répartition sur le continent est de plus en plus fragmentée. Les populations d'éléphants varient considérablement en Afrique, certaines étant en déclin, d'autres stables ou en croissance. On estime qu'il reste entre 450 000 et 550 000 éléphants sur le continent.

Statut de protection

L'éléphant d'Afrique a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1989 après avoir subi de forts déclin de population dans les années 1980 en raison du braconnage pour l'ivoire. En 1997, les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II et 49 tonnes d'ivoire ont été vendues au Japon en 1999 lors d'une soit disant « vente exceptionnelle ». En 2000, la population d'éléphants de l'Afrique du Sud est transférée à l'Annexe II. En 2008, la CoP14 a approuvé la vente aux enchères de 108 tonnes métriques d'ivoire par le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe. Cet ivoire a été vendu à la Chine et au Japon en novembre 2008 lors d'une seconde

vente exceptionnelle. La demande actuelle d'ivoire vise principalement à alimenter un marché chinois en pleine expansion.

Conséquences du commerce

De récentes études sur le braconnage et le trafic suggèrent que le braconnage a augmenté de manière régulière depuis 2006, enregistrant un pic en 2011. Entre 2010 et 2012, on estime que 35 000 à 50 000 éléphants ont été tués chaque année pour leur ivoire. Bien que les taux de braconnage se soient stabilisés pour certaines populations, le niveau général demeure inexorablement élevé. Les niveaux de braconnage en Afrique centrale et occidentale sont particulièrement préoccupants. En effet, certaines populations pourraient disparaître complètement au cours des prochaines années si les tendances continuaient d'évoluer ainsi. Certains indicateurs suggèrent par ailleurs que les vagues de braconnage qui ont frappé l'Afrique de l'est ces dix dernières années, et notamment la Tanzanie et le Kenya, se déplacent désormais vers le sud et que les populations du sud de l'Afrique font face à une menace grandissante. Cette menace est d'autant plus importante que le sud de l'Afrique abrite environ





60 % de la population des éléphants du continent.

Compte tenu des taux de braconnage actuels et du trafic qui en résulte pour satisfaire la demande en Extrême-Orient, et notamment en Chine, ainsi que des nombreuses preuves indiquant que le commerce légal et régulé est incapable de satisfaire la demande du marché, il est difficile de concevoir qu'en établissant un soit disant « système régulé de commerce de tous les spécimens d'éléphants, notamment de l'ivoire » ou qu'en organisant « des ventes ouvertes d'ivoire d'éléphant » pour quelque raison que ce soit, les éléphants d'Afrique échapperaient à la surexploitation commerciale.

Recommandations d'IFAW

.....

IFAW prie instamment les Parties à la CITES à s'attacher en premier lieu à examiner et prioriser les besoins de conservation des éléphants dans toute l'Afrique ainsi qu'à utiliser et renforcer les mécanismes existants, tels que le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique conçus pour soutenir ces priorités, évitant ainsi de tomber dans des négociations controversées sur le commerce. C'est pourquoi IFAW s'oppose aux

Prop.14 et Prop.15 de la CoP17 et soutient la Prop.16 qui demande d'inclure toutes les populations de *Loxodonta africana* à l'Annexe I.

Compte tenu de la crise du braconnage actuelle et des maigres progrès qui ont été réalisés pour juguler la demande mondiale d'ivoire, IFAW estime que des mesures plus protectives envers les populations d'éléphants sauvages ne sont pas seulement souhaitables, mais nécessaires. Malgré une prise de conscience mondiale accrue et les nombreux efforts qui ont été réalisés au niveau international pour attirer l'attention sur la crise des éléphants, le braconnage et le trafic ne cessent d'accélérer. La décision d'inscrire à nouveau les populations d'éléphant à l'Annexe I n'entraînera pas à elle seule la diminution du braconnage à court terme, mais elle aura au moins pour effet d'envoyer sur le long terme un message préventif fort, à la fois à destination des consommateurs et des forces de l'ordre.

IFAW soutient en outre le Doc. 57.2 de la CoP17 sur la fermeture des marchés domestiques d'ivoire, le Doc. 57.3 de la CoP17 sur la tenue d'un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux, ainsi que le Doc. 57.4 de la CoP17 sur l'interdiction du commerce illégal et néfaste des éléphants vivants.